



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires  
service environnement**

## EVALUATION D'INCIDENCE

### **ARRÊTE PREFECTORAL RELATIF A LA GESTION CYNEGETIQUE DU SANGLIER DANS LE DÉPARTEMENT DES YVELINES**

#### **1 - OBJET**

La présente évaluation a pour objet d'évaluer l'incidence de la prolongation de la chasse de l'espèce sanglier dans le département des Yvelines au mois de mars 2021 sur les espèces d'intérêt communautaire présente dans les sites Natura 2000 de ce même département.

#### **2- REGLEMENTATION**

La directive 2009/147/CE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concerne la conservation des oiseaux sauvages. La directive 92/43/CEE DU CONSEIL du 21 mai 1992 concerne la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. En application de ces deux directives, pour chacun des 9 sites Natura 2000 yvelinois, un document d'objectif (DOCOB) définit les modalités de gestion du site en partenariat avec les acteurs et fait l'objet d'un arrêté préfectoral (du préfet des Yvelines pour 6 sites et du préfet du Val d'Oise pour 3 sites). Il comporte un diagnostic environnemental et socio-économique, des objectifs et enjeux de conservation et des propositions de mesures et d'actions.

Le code de l'environnement, notamment l'article R 424-8, donne également compétence au représentant de l'État dans le département, pour fixer la période de chasse de l'espèce sanglier jusqu'au 31 mars.

Le Schéma départemental de gestion cynégétique, en vigueur pour la période 2016-2022, complète la réglementation applicable à l'exercice de la chasse dans les Yvelines. Ses dispositions sont reprises sous la forme d'un plan de gestion du sanglier, annexé à l'arrêté préfectoral portant ouverture et clôture de la chasse pour la saison cynégétique 2020-2021 dans le département des Yvelines.

### **3- SITES NATURA 2000 DANS LES YVELINES**

Le département des Yvelines compte neuf sites Natura 2000

**Six sites sont classés en « Zone spéciale de conservation » (ZSC) au titre de la directive « habitat, faune, flore » :**

- Forêt de Rambouillet : 1983 ha. Ce site abrite 14 habitats et 7 espèces d'intérêt communautaire qui ont conduit à son classement.

- Tourbières et prairies tourbeuses de la forêt d'Yveline : 820 ha. 6 habitats et 5 espèces d'intérêt communautaire ont conduit au classement de ce site.

- Carrière de Guerville : 80 ha. La présence du Sisymbre couché et de pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire ont conduit à son classement.

- 3 sites principalement situés dans le département du Val d'Oise mais qui concerne également pour partie le département des Yvelines : la Vallée de l'Epte : 3252 ha ; le site Chyoptères du Vexin français : 26 ha et le site côteaux et boucles de la Seine : 1415 ha

**Trois sites sont classés en « Zone de protection spéciale » (ZPS) au titre de la directive « oiseaux » :**

- « Boucles de Moisson, de Guernes et forêt de Rosny » : 6028 ha  
ce site abrite 12 espèces d'intérêt communautaires qui ont conduit à son classement, dont cinq présentant un enjeu de conservation fort : l'Oedicnème criard, l'Alouette lulu, l'Engoulevent d'Europe, la Fauvette pitchou, la Sterne pierregarin, les trois premières espèces nichant au sol.

- « Massif de Rambouillet et zones humides proches » : 17087 ha  
Les 24 espèces d'intérêt communautaires présentes ont conduit à son classement, dont treize présentant un enjeu de conservation fort : la Bondrée apivore, le Pic Mar, le Pic Noir, le Busard saint Martin, l'Alouette lulu, le Martin-pêcheur d'Europe, le Blongios nain, le Butor étoilé, le Busard des roseaux, le Balbuzard pêcheur, la Sterne pierregarin, la Fauvette pitchou, l'Engoulevent d'Europe

- « Etang de Saint-Quentin-en-Yvelines » : 87 ha  
ce site était inclus dans la RNN de Saint-Quentin en Yvelines devenue RNN des étangs et rigoles. Ce site n'est pas concerné par l'arrêté préfectoral objet de la présente étude d'incidence car la chasse est interdite dans cette ZPS.

### **3 - CONTEXTE ET OBJECTIFS DES MESURES ENVISAGEES**

L'espèce sanglier est très abondante en France métropolitaine et responsable de dégâts agricoles significatifs, notamment au printemps. Dans les Yvelines, ces effectifs sont en augmentation et les dommages induits par les sangliers sont de plus en plus nombreux, obligeant l'autorité administrative à augmenter le nombre d'opérations administratives de destruction, par tirs de nuit ou battues, confiées à la louveterie. L'augmentation des dommages a également un impact financier significatif : elle entraîne une augmentation des montants d'indemnité versés par la fédération départementale des Chasseurs d'Ile-de-France (FICIF) aux exploitants agricoles. En 2020, ce montant a atteint environ 600 000 euros, pour les Yvelines, et 1,5 millions d'euros environ pour l'Ile-de-France, plaçant la FICIF dans une situation économique très fragile et non durable.

Par ailleurs le sanglier, espèce omnivore, cause également des dommages sur les œufs des espèces nichant au sol au printemps après la période de reproduction (cf. DOCOB de la forêt de Rambouillet par exemple).

Pour lutter contre ces dommages causés par l'espèce sanglier hors période d'ouverture générale de la chasse, le prélèvement d'animaux de l'espèce sanglier, peut actuellement être autorisé, au cas par cas, à l'approche et en battue, par le représentant de l'État dans le département, en mars de chaque année, dans le cadre des dispositions relevant de la réglementation des espèces susceptibles d'occasionner des

dégâts, sur autorisation administrative individuelle.

Au 31 janvier 2021, le retard de prélèvement des animaux de l'espèce sanglier était, dans le département, de 421 animaux par rapport à l'année précédente à la même date, soit 3 263 animaux prélevés par acte de chasse en 2021 contre 3684 en 2020. Ce déficit de prélèvement s'explique notamment par le confinement de la population et les réticences à sortir dans les conditions sanitaires COVID.

Dans les sites natura 2000, la chasse est susceptible de générer un dérangement important pour les espèces d'intérêt patrimonial, en particulier d'oiseaux nichant au sol, qui sont en période de reproduction et de nidification au cours du mois de mars, comme l'Oedicnème criard.

Toutefois, les œufs de ces espèces nichant au sol subissent la prédation de l'espèce sanglier qui est omnivore. La régulation du sanglier par acte de chasse en mars peut donc induire un impact positif sur les populations de ces espèces lorsqu'elle est organisée en veillant à la limitation du dérangement de ces espèces.

Les gestionnaires des sites Natura 2000 et les experts de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage disposent de données concernant les parcelles abritant ces espèces d'intérêt patrimonial à enjeu de conservation majeur et sensibles au dérangement en mars. Dans le cadre d'une collaboration entre naturalistes et chasseurs, ces connaissances seront valorisées afin que les actes de chasse du sanglier ne se déroulent pas sur les parcelles qualifiées d'« éco-sensibles », mais permettent la régulation du sanglier et la limitation de sa prédation sur les nids.

### **3 – INDICENCES DES MESURES ENVISAGEES**

La collaboration entre les naturalistes et les chasseurs, définies dans les dispositions de l'arrêté modificatif autorisant la chasse du sanglier du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2021, vise à éviter les effets notables résultant d'un dérangement ponctuel sur les espèces d'intérêt communautaire à fort enjeu.

La pratique de la chasse en mars peut par ailleurs contribuer à induire des effets positifs en réduisant la pression de prédation sur les œufs de certaines espèces à enjeu de conservation élevé.

De ce fait le projet d'arrêté n'a pas d'effet notable ou a un effet positif sur les objectifs de conservation de chacun des 9 sites Natura 2000 situés dans le département, selon les espèces présentes dans chacun de ces sites.

Versailles, le 1<sup>er</sup> février 2021

**La cheffe du service Environnement**



**Emilie Pleyber – Le Foll**

